

qu'un acte est constitutionnel ou inconstitutionnel, nous voulons parler de son esprit, nous voulons parler de la question de savoir s'il est conforme à l'esprit de la constitution ou s'il la viole ; nous nous servons aussi de ce mot pour exprimer l'idée qu'un acte dépasse nos pouvoirs légaux. Dans la première catégorie de cas, quelque blâmable que soit l'acte que nous condamnons, cependant, il est incontestablement valide ; dans la seconde catégorie de cas, quelque utile que soit à nos yeux l'acte que nous discutons, il est nul et de nul effet. La première de ces catégories, auxquelles je fais allusion, est celle où l'on soumet à l'Exécutif le projet de désavouer un acte d'une législature provinciale, pour la raison que l'acte est *ultra vires*. Ces actes nuls ne devraient pas être désavoués, mais devraient être soumis à la décision des tribunaux. Cependant, l'on prétend généralement—et avec de bonnes raisons, je crois,—que des circonstances d'une nature très nuisible ou très préjudiciable, au point de vue fédéral, et impliquant des inconvénients, des retards, ou l'impossibilité d'un recours aux tribunaux, peuvent justifier la politique de désaveu, même dans des cas où l'acte est *ultra vires* et, conséquemment, nul. * * * L'autre catégorie à laquelle ma motion fait allusion, est celle de l'appel relatif à l'éducation, fait en vertu de l'article 93 de l'acte constitutionnel et en vertu de la disposition analogue de l'acte constitutionnel de Manitoba. En vertu de ces articles, un pouvoir restreint de faire des lois, au sujet de l'éducation est accordé à une province, pourvu, entre autres choses, que rien de ce que contiennent ces articles ne nuise à un droit ou privilège quelconque, droit ou privilège relatif aux écoles de dénominations religieuses que toute province avait d'après la loi ; ce qui, dans le cas de Manitoba, existe d'après l'Acte d'Union. Il y a une autre catégorie, de restrictions, dont je ne parlerai pas ici, mais à laquelle, dans des cas où il y a appel à ce sujet, mes observations pourraient également s'appliquer. Cette restriction des pouvoirs d'une province est rendue plus efficace par une disposition spéciale, donnant le droit d'en appeler à l'Exécutif fédéral de tout acte ou décision de la législature ou du gouvernement d'une province affectant un droit ou privilège quelconque de la minorité protestante ou catholique, relativement à l'éducation ; en outre, par cette disposition, ce parlement peut adopter des lois pour remédier à la chose, dans le cas où la province ne se conformerait pas à la décision de l'Exécutif.

515. Sir John A. Macdonald, en réponse à M. Blake, dit : “ Je suis fortement d'avis que cette résolution se recommande à la favorable considération de la Chambre. * * * Je m'accorde à dire avec mon honorable ami que chaque fois qu'il s'agit de désavouer des lois ayant pour objet des questions importantes, et que la raison alléguée à l'appui du désaveu est que la loi est *ultra vires*, c'est-à-dire qu'elle n'est pas du ressort de la législature qui l'a adoptée, la Couronne devrait avoir le droit de soumettre la question aux tribunaux, en donnant à l'autorité, qu'elle soit législative ou exécutive, qui a adopté la loi, l'occasion de comparaître devant ces tribunaux, et à toutes les parties intéressées, l'occasion d'être entendues. Naturellement, mon honorable ami (M. Blake) s'est bien gardé de supposer dans sa résolution qu'une telle décision liera l'Exécutif. Il est explicitement déclaré, et c'est, entre autres choses, la preuve que cette résolution a été élaborée avec beaucoup de soin, que cette décision est pour l'information du gouvernement. L'Exécutif n'est pas dégagé de toute responsabilité par la réponse donnée par